

27  
septembre  
2021

## **Arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2021**

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 et ses règlements d'exécution<sup>1)</sup> ;

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009<sup>2)</sup> ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009<sup>3)</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le blocage-financement de la récolte 2021 est organisé pour les vins encavés dans le canton.

**Art. 2** <sup>1</sup>Par le blocage-financement, le Conseil d'État accorde le cautionnement simple de l'État en garantie d'emprunts bancaires accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

<sup>2</sup>Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

<sup>3</sup>Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les prêts garantis par l'État doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

<sup>2</sup>Leur montant ne peut dépasser 70 pour cent de la valeur du vin en cuve, fixée à 4 francs et 80 centimes du litre, tous cépages confondus.

**Art. 4** Le Département du développement territorial et de l'environnement et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 27 septembre 2021 et a effet jusqu'au 12 décembre 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2021 N° 39

<sup>1)</sup> RSN 601

<sup>2)</sup> RSN 910.1

<sup>3)</sup> RSN 910.10